

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 85 du 3 juin 2019

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 7

CIRCULAIRE N° 739/ARM/DCSEA/SDRH/BGC/PM/CHANC

relative au travail d'avancement de grade et à l'attribution des échelons exceptionnels pour l'année 2020 des officiers d'active du service des essences des armées.

Du 23 avril 2019

CIRCULAIRE N° 739/ARM/DCSEA/SDRH/BGC/PM/CHANC relative au travail d'avancement de grade et à l'attribution des échelons exceptionnels pour l'année 2020 des officiers d'active du service des essences des armées.

Du 23 avril 2019

NOR A R M E 1 9 5 3 8 1 8 C

Référence(s) :

- [Code du 03 juin 2019 de la défense \(Dernière modification le 1er janvier 2019\)](#)
- [Décret N° 2008-939 du 12 septembre 2008 relatif aux officiers sous contrat.](#)
- [Décret N° 2008-942 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des ingénieurs militaires des essences.](#)
- [Décret N° 2014-1455 du 05 décembre 2014 portant statut particulier du corps des officiers logisticiens des essences.](#)
- [Instruction N° 3667/ARM/SGA/DRH-MD/SDPEP du 13 février 2018 relative à l'avancement des officiers et à l'évaluation de leur potentiel.](#)

Pièce(s) jointe(s) :

Dix annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

- [Circulaire N° 922/ARM/DCSEA/SDRH/BGC/PM/CHANC du 07 mai 2018 relative au travail d'avancement de grade et à l'attribution des échelons exceptionnels pour l'année 2019 des officiers d'active du service des essences des armées.](#)

Référence de publication :

BOC n°85 du 03/6/2019

Préambule

La présente circulaire a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles devra être établi et transmis à la direction centrale du service des essences des armées, le travail d'avancement de grade et d'attribution des échelons exceptionnels pour l'année 2020, des officiers d'active du service des essences des armées.

Les annexes I. à III. précisent les conditions requises pour être compris dans le travail d'avancement de grade pour l'année 2020.

L'annexe IV. précise les directives particulières dans le cadre du travail d'avancement de grade.

L'annexe V. présente l'état récapitulatif du classement et des mentions d'appui.

L'annexe VI. présente la grille d'attribution de l'indice relatif interarmées.

L'annexe VII. précise les conditions d'attribution des échelons exceptionnels. Il est à noter que l'attribution des échelons exceptionnels aux grades de capitaine, commandant, lieutenant-colonel et ingénieur en chef de 2^e classe ne permettra plus à l'attributaire de concourir pour l'avancement de grade.

L'annexe VIII. précise les directives particulières dans le cadre du travail d'attribution d'échelon exceptionnel de grade.

Les travaux sont à adresser à la chancellerie de la direction centrale du service des essences des armées (DCSEA/SDRH/BGC/PM/CHANC) pour le 24 mai 2019.

1. TEXTES ABROGÉS.

[La circulaire n° 922/ARM/DCSEA/SDRH/BGC/SPM/CHANC du 07 mai 2018](#) relative au travail d'avancement de grade et à l'attribution des échelons exceptionnels pour l'année 2019 des officiers d'active du service des essences des armées est abrogée.

2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

La présente circulaire est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

ANNEXES

ANNEXE I.

CORPS DES INGÉNIEURS MILITAIRES DES ESSENCES. CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE RESPONSABLE.

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX POUR L'AVANCEMENT DE GRADE.

La limite minimale d'ancienneté de grade s'apprécie au 31 décembre de l'année de promotion.

La limite maximale d'ancienneté de grade s'apprécie au 1^{er} janvier de l'année de promotion (ne concerne que l'avancement pour le grade d'ingénieur en chef de 2^e classe).

Les officiers promus au choix le même jour prennent rang dans l'ordre du tableau d'avancement.

2. CONDITIONS D'ANCIENNETÉ PAR GRADE.

2.1. Pour le grade d'ingénieur en chef de 2e classe.

Avoir au moins quatre ans de grade d'ingénieur principal au 31 décembre 2020 (promu au plus tard le 31 décembre 2016) et moins de neuf ans de grade au 1^{er} janvier 2020 (promu après le 1^{er} janvier 2011).

2.2. Pour le grade d'ingénieur en chef de 1re classe.

Avoir au moins quatre ans de grade d'ingénieur en chef de 2^e classe au 31 décembre 2020 (promu au plus tard le 31 décembre 2016).

Être à cette même date, à plus de trois ans de la limite d'âge du grade d'ingénieur en chef de 1^{re} classe et ne pas avoir accédé à l'échelon exceptionnel de son grade.

2.3. Pour le grade d'ingénieur général de 2e classe.

2.3.1. Au titre de la 1re section.

Avoir au moins quatre ans de grade d'ingénieur en chef de 1^{re} classe au 31 décembre 2020 (promu au plus tard le 31 décembre 2016).

Être, au 31 décembre 2019, à plus de deux ans de la limite d'âge.

2.3.2. Au titre de la 2e section.

Avoir au moins quatre ans de grade au 31 décembre 2020.

ANNÉE DE DÉPART ⁽¹⁾	TRANCHES.	DATES DE NAISSANCE.	CONDITIONS DE NOMINATIONS.
2019.	2 ^e section.	Être né entre le 30 juin 1957 et le 31 décembre 1957 (dates incluses).	Non proposable au titre de la 1 ^{re} section. Nomination possible au titre de la 2 ^e section pour des ingénieurs en chef de 1 ^{re} classe (IC1) radiés des cadres au cours du 2 ^e semestre 2019 ou en 2020 (limite d'âge).
2020.		Être né en 1958.	
2021.		Être né en 1959.	Non proposable au titre de la 1 ^{re} section. Nomination possible au titre de la 2 ^e section pour des IC1 demandant leur radiation des cadres au cours du 2 ^e semestre 2019 ou en 2020.

2022 ou postérieurement.	1 ^{re} section.	Être né en 1960 ou postérieurement.	<p>Proposable au titre de la 1^{re} section.</p> <p>Nomination possible au titre de la 2^e section pour des IC1 radiés des cadres par anticipation au cours du 2^e semestre 2019 ou en 2020.</p>
--------------------------	--------------------------	-------------------------------------	--

2.4. Pour le grade d'ingénieur général de 1^{re} classe.

2.4.1. Au titre de la 1^{re} section.

Avoir au moins deux ans et six mois de grade d'ingénieur général de 2^e classe au 31 décembre 2020 (promu au plus tard le 30 juin 2018).

Être, au 31 décembre 2019, à plus de deux ans de la limite d'âge.

2.4.2. Au titre de la 2^e section.

Avoir au moins deux ans et six mois de grade au 31 décembre 2020.

ANNÉE DE DÉPART ⁽¹⁾ .	TRANCHES.	DATES DE NAISSANCE.	CONDITIONS DE NOMINATIONS.
2019.	2 ^e section.	Être né entre le 30 juin 1957 et le 31 décembre 1957 (dates incluses).	<p>Non proposable au titre de la 1^{re} section.</p> <p>Promotion possible au titre de la 2^e section pour des ingénieurs généraux de 2^e classe (IG2) admis en 2^e section au cours du 2^e semestre 2019 ou en 2020 (limite d'âge).</p>
2020.		Être né en 1958.	
2021.	2 ^e section.	Être né en 1959.	<p>Non proposable au titre de la 1^{re} section.</p> <p>Promotion possible au titre de la 2^e section pour des IG2 demandant leur admission en 2^e section au cours du 2^e semestre 2019 ou en 2020.</p>

2022 ou postérieurement.	1 ^{re} section.	Être né en 1960 ou postérieurement.	<p>Proposable au titre de la 1^{re} section.</p> <p>Promotion possible au titre de la 2^e section pour des IG2 admis en 2^e section par anticipation au cours du 2^e semestre 2019 ou en 2020.</p>
--------------------------	--------------------------	-------------------------------------	--

Notes

(1) Année au cours de laquelle la limite d'âge est atteinte.

ANNEXE II. CORPS DES OFFICIERS LOGISTIENS DES ESSENCES. CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE PROPOSABLE.

1. AVANCEMENT À L'ANCIENNETÉ.

1.1. Pour le grade de lieutenant.

Les sous-lieutenant sont promus lieutenant à l'ancienneté à un an de grade.

1.2. Pour le grade de capitaine.

Les lieutenants sont promus capitaine à l'ancienneté à quatre ans de grade.

2. AVANCEMENT AU CHOIX.

La limite minimale d'ancienneté de grade s'apprécie au 31 décembre de l'année de promotion.

Les officiers promus le même jour prennent rang par ordre de mérite.

2.1. Pour le grade de commandant.

Avoir au moins cinq ans de grade de capitaine au 31 décembre 2020 (promu au plus tard le 31 décembre 2015) et ne pas avoir accédé à l'échelon exceptionnel de son grade.

2.2. Pour le grade de lieutenant-colonel.

Avoir au moins cinq ans de grade de commandant au 31 décembre 2020 (promu au plus tard le 31 décembre 2015) et ne pas avoir accédé à l'échelon exceptionnel de son grade.

2.3. Pour le grade de colonel.

Avoir au moins quatre ans de grade de lieutenant-colonel au 31 décembre 2020 (promu au plus tard le 31 décembre 2016).

Être au 31 décembre 2019 à plus de trois ans de la limite d'âge du grade de colonel et ne pas avoir accédé à l'échelon exceptionnel de son grade.

2.4. Pour le grade de général de brigade.

2.4.1. Au titre de la 1^{re} section.

Avoir au moins quatre ans de grade de colonel au 31 décembre 2020 (promu au plus tard le 31 décembre 2016).

Être au 31 décembre 2019 à plus de deux ans de la limite d'âge du grade de colonel.

2.4.2. Au titre de la 2e section.

Avoir au moins quatre ans de grade au 31 décembre 2020.

ANNÉE DE DÉPART. ⁽¹⁾	TRANCHES.	DATES DE NAISSANCE.	CONDITIONS DE NOMINATIONS.
2019.	2 ^e section.	Être né entre le 30 juin 1957 et le 31 décembre 1957 (dates incluses).	Non proposable au titre de la 1 ^{re} section. Nomination possible au titre de la 2 ^e section pour les colonels radiés des cadres au cours du 2 ^e semestre 2019 ou en 2020 (limite d'âge).
2020.		Être né en 1958.	
2021.		Être né en 1959.	Non proposable au titre de la 1 ^{re} section. Nomination possible au titre de la 2 ^e section pour les colonels demandant leur radiation des cadres au cours du 2 ^e semestre 2019 ou en 2020.
2022 ou postérieurement.	1 ^{re} section.	Être né en 1960 ou postérieurement.	Proposable au titre de la 1 ^{re} section. Nomination possible au titre de la 2 ^e section pour les colonels radiés des cadres par anticipation au cours du 2 ^e semestre 2019 ou en 2020.

ANNEXE III.

OFFICIERS SOUS CONTRAT RATTACHÉS AU CORPS DES OFFICIERS LOGISTIENS DES ESSENCES. CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE PROPOSABLE.

1. AVANCEMENT À L'ANCIENNETÉ.

1.1. Pour le grade de lieutenant.

Les sous-lieutenant sont promus lieutenant à l'ancienneté à un an de grade.

1.2. Pour le grade de capitaine.

Les lieutenants sont promus capitaine à l'ancienneté à quatre ans de grade.

2. AVANCEMENT AU CHOIX.

La limite minimale d'ancienneté de grade s'apprécie au 31 décembre de l'année de promotion.

Les officiers promus au choix le même jour prennent rang dans l'ordre du tableau d'avancement.

2.1. Pour le grade de commandant.

Avoir au moins cinq ans de grade de capitaine au 31 décembre 2020 (promu au plus tard le 31 décembre 2015) et ne pas avoir accédé à l'échelon exceptionnel de son grade.

2.2. Pour le grade de lieutenant-colonel.

Avoir au moins cinq ans de grade de commandant au 31 décembre 2020 (promu au plus tard le 31 décembre 2015) et ne pas avoir accédé à l'échelon exceptionnel de son grade.

2.3. Pour le grade de colonel.

Avoir au moins quatre ans de grade de lieutenant-colonel au 31 décembre 2020 (promu au plus tard le 31 décembre 2016).

ANNEXE IV. AVANCEMENT DE GRADE, DIRECTIVES PARTICULIÈRES.

1. MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF D'AVANCEMENT DES OFFCIERS.

L'avancement se faisant au choix, à chaque grade [à l'exception des grades de capitaine (CNE) et de lieutenant (LTN)], l'évaluation du potentiel, traduit par l'indice relatif interarmées (IRIs), revêt donc une importance particulière. La notation traduit la qualité des services rendus (QSR) par l'officier au cours de l'année, dans son emploi du moment, dans le contexte propre aux circonstances, aux objectifs fixés, à sa position hiérarchique. L'appréciation du potentiel d'un officier s'inscrit dans un autre cadre temporel : il s'agit des perspectives d'évolution de l'officier dans un avenir à court, moyen et long terme.

L'instruction de quatrième référence définit le potentiel comme : « [...] l'ensemble des ressources personnelles de l'officier, pressenties, encore partiellement exploitées ou déjà révélées dans l'exercice de ses fonctions, qui pourront lui permettre de progresser et d'évoluer vers des responsabilités de niveau supérieur à court, moyen et long terme. Ces ressources personnelles s'apprécient au regard de son aptitude au commandement, de sa capacité d'action et de réflexion, de ses qualités humaines et de ses compétences managériales [...]. ».

Tout comme la notation, l'indice relatif interarmées (IRIs) est notifié annuellement.

Les officiers du grade de lieutenant ne se voient pas attribuer d'IRIs.

Il est rappelé que l'ensemble des travaux effectués au niveau local ne fait l'objet d'aucune communication.

2. ELABORATION DES ÉLÉMENTS DE L'AVANCEMENT.

Les autorités responsables des travaux d'avancement sont précisées par la circulaire annuelle relative aux circuits de notation et de fusionnement du personnel militaire du service des essences des armées.

Au niveau local, les travaux sont effectués par corps statutaires et par grade.

Le travail d'avancement du niveau local comporte 3 éléments :

- proposition de l'IRIs ;
- attribution du classement annuel pour tous les officiers (proposables et non proposables) ;
- attribution d'une mention d'appui pour les seuls officiers proposables ;

en s'assurant de leur cohérence entre eux et en veillant à fournir un travail utile à l'autorité intervenant au niveau central, à savoir le directeur central du service des essences des armées.

2.1. Le classement annuel des officiers est réalisé par l'autorité de niveau local. Il fait l'objet d'un soin particulier s'agissant des positions accordées aux non proposables. Ce classement, **établi indépendamment de l'ancienneté de grade**, constitue un indicateur utile du futur potentiel d'un officier non encore proposable. La cohérence des travaux qui suivent l'établissement du classement annuel repose en partie sur la qualité de ce premier élément constitutif de l'avancement.

Le numéro de classement annuel s'exprime par une fraction dont le dénominateur est égal au nombre d'officiers d'un même grade et dont le numérateur indique la place accordée à l'officier au sein de ce sous-ensemble. Le numérateur le plus élevé est égal au dénominateur attribué à l'officier de ce sous-ensemble classé en dernier. Les officiers non proposables et les officiers dont la mention d'appui est ajourné (AJ) sont étudiés, positionnés et se voient également attribuer un numéro de classement annuel.

2.2. La mention d'appui arrêtée par l'autorité de niveau local pour les seuls proposables exprime la priorité particulière qui, aux yeux de l'autorité de niveau local, s'attache à la promotion de l'officier proposé

Les quatre mentions d'appui possibles sont : IP - MI - IS - AJ.

IP	À inscrire en priorité.	Doit être inscrit en priorité. Le report à l'année suivante serait regrettable.
MI	Mérite d'être inscrit.	Mérite d'être inscrit. Le report à l'année suivante est possible.
IS	À inscrire si possible.	Pourrait être inscrit. Le report à l'année suivante ne constituerait pas une anomalie

Aj	Ajourné.	Ne doit pas être inscrit. Un report à l'année suivante ou ultérieurement est souhaitable.
----	----------	---

2.3. L'IRIs proposé par l'autorité de niveau local doit en toute cohérence refléter le classement annuel préétabli au 2.1, les officiers les mieux classés étant proposés pour les IRIs les plus élevés.

Les propositions d'IRIs ne sont pas contingentées.

2.4. Le travail d'avancement du niveau local (proposition d'IRIs, classement et mention d'appui) renseigné dans le SIRH Concerto, donne lieu à l'extraction des états récapitulatifs des travaux d'avancement (ERTA) (cf. annexe V.). Ceux-ci sont signés et transmis à l'autorité de niveau central.

ANNEXE V. ETAT RECAPITULATIF DES TRAVAUX D'AVANCEMENT.

[annexe V](#)

ANNEXE VI. GRILLE D'ATTRIBUTION DE L'INDICE RELATIF INTERARMÉES.

[annexe](#)

ANNEXE VII. ECHELONS EXCEPTIONNELS. CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE PROPOSABLES.

1. PREMIER ÉCHELON.

1.1. Corps des ingénieurs militaires des essences.

1.1.1. *Pour le grade d'ingénieur principal.*

Après 9 ans de grade et avant 12 ans (promu après le 1^{er} janvier 2009 et jusqu'au 31 décembre 2011).

1.1.2. *Pour le grade d'ingénieur en chef de 2e classe.*

Après 9 ans de grade et avant 13 ans (promu après le 1^{er} janvier 2008 et jusqu'au 31 décembre 2011).

1.2. Corps des officiers logisticiens des essences et officiers sous-contrat rattachés à ce même corps.

1.2.1. *Pour le grade de capitaine.*

Après 10 ans de grade et avant 14 ans (promu après le 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2010).

1.2.2. *Pour le grade de commandant.*

Après 9 ans de grade et avant 13 ans (promu après le 1^{er} janvier 2008 et jusqu'au 31 décembre 2011).

1.2.3. *Pour le grade de lieutenant-colonel.*

Après 9 ans de grade et avant 15 ans (promu après le 1^{er} janvier 2006 et jusqu'au 31 décembre 2011).

2. DEUXIÈME ÉCHELON.

2.1. Corps des ingénieurs militaires des essences.

2.1.1. *Pour le grade d'ingénieur principal.*

Après 3 ans à l'échelon précédent.

2.1.2. Pour le grade d'ingénieur en chef de 2e classe.

Après 3 ans à l'échelon précédent.

2.2. Corps des officiers logisticiens des essences.

2.2.1. Pour le grade de commandant.

Après 3 ans à l'échelon précédent.

2.2.2. Pour le grade de lieutenant-colonel.

Après 3 ans à l'échelon précédent.

ANNEXE VIII.

ECHELON EXCEPTIONNEL, DIRECTIVES PARTICULIÈRES.

Les officiers remplissant les conditions de propositions pour l'attribution du premier échelon exceptionnel de leur grade (cf. annexe VII.) font l'objet d'un état de proposition à cet échelon (cf. annexe IX.) renseigné par l'autorité de niveau local, responsable des travaux d'avancement et adressé à l'autorité de niveau central, à savoir le directeur central du service des essences des armées.

L'autorité de niveau local renseigne l'état des proposables à l'attribution du premier échelon exceptionnel de leur grade selon les modalités suivantes :

- identification des volontaires ; l'attribution des échelons exceptionnels aux grades de capitaine, commandant, lieutenant-colonel et ingénieur en chef de 2^e classe ne permettant plus à l'attributaire de concourir pour l'avancement de grade.
- attribution d'un classement et d'une mention d'appui (IP, MI, IS, AJ) pour les seuls volontaires.

Un état de notification du consentement à l'échelon exceptionnel (cf. annexe X.) sera inséré au DIU chancellerie.

ANNEXE IX.

ETAT DES PROPOSABLES POUR L'ATTRIBUTION DU PREMIER ÉCHELON EXCEPTIONNEL.

[annexe IX](#)

ANNEXE X.

ETAT DE NOTIFICATION DU CONSENTEMENT À L'ÉCHELON EXCEPTIONNEL.

[annexe X](#)

Pour la ministre des armées et par délégation :

*L'ingénieur général de 1^{re} classe,
directeur central du service des essences des armées,*

Jean-Charles FERRÉ.